



Bureau de l'ordre public et des politiques de
sécurité

**Arrêté n° 2026-CAB-BOPPS-n°52 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de la Beaujoire de Nantes
à l'occasion du match de football du samedi 7 mars 2026 opposant
le Football Club de Nantes au Angers Sporting Club de l'Ouest**

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FOREST, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de cabinet adjoint du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le classement en match à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Vu la réunion de sécurité organisée en préfecture le 3 mars 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes (FC Nantes) rencontrera l'équipe du Angers Sporting Club de l'Ouest (Angers SCO) le samedi 7 mars 2026, à 17h00, au stade de la Beaujoire dans le cadre de la 25^{ème} journée du championnat de France de ligue 1 ;

Considérant que 1 200 supporters angevins dont près de 200 ultras ont l'intention de faire le déplacement à Nantes ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 2 (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters) ;

Considérant que le contexte sportif et extra-sportif nantais et angevin sont également à prendre en compte pour appréhender le risque lié à cette rencontre ; qu'une défaite augmenterait le risque de relégation en Ligue 2 pour le FC Nantes ;

Considérant, dans ce contexte, que toute rencontre fortuite ou provoquée entre les supporters ultras angevins et nantais serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans le même temps, la forte mobilisation des forces de l'ordre au niveau le plus élevé « *urgence attentat* » du plan Vigipirate ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de certains supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la fixation d'un point de rassemblement des supporters du Angers Sporting Club de l'Ouest (Angers SCO) ainsi que le contingentement de leur nombre autorisé à faire le déplacement répondent aux circonstances locales et sont nécessaires et proportionnés au regard du risque sérieux de trouble à l'ordre public.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

Arrête

Article 1^{er} : du vendredi 6 mars 2026 18h00 au dimanche 8 mars 08h00, sont interdits sur la voie publique, dans le périmètre des 24 communes de Nantes Métropole, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 2 : L'accès au stade de la Beaujoire de Nantes est autorisé aux supporters du Angers SCO dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le club angevin :

> un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du Angers SCO se rendant en transport collectif à Nantes à l'occasion de la rencontre de football du samedi 7 mars 2026 à 17h00 au stade de la Beaujoire entre le FC Nantes et le Angers SCO :

- le point de rendez-vous est fixé le samedi 7 mars 2026 à 14h30 sur l'aire du Cellier de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de la Beaujoire ;
- à l'issue de la rencontre, les supporters du Angers SCO seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteur » du stade de la Beaujoire, puis accompagnés en bus et véhicules légers par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie du département.

> pour les autres supporters qui se rendront directement au stade sans accompagnement des forces de l'ordre, ces derniers devront se présenter à l'entrée du parking « visiteur » du stade de la Beaujoire pour stationner leur véhicule et récupérer leur billet auprès des équipes angevines.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, et aux deux présidents de club.

Nantes, le 4 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,



Bruno FOREST

